

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY**

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du MARDI 22 DECEMBRE 2015**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quinze le mardi 22 décembre 2015 à 18 heures, les délégués des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle de l'Etoile, de la commune de La Chapelle aux Pots, sur la convocation qui leur a été adressée le 14 décembre 2015, par Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BENARD François, BATOT Patrick, HUE Xavier, LANGLOIS Frédéric, ISAMBART Michel, LEFEBVRE Nadège, LIGNEUL Jacques, PLEE Gérard, VERMEULEN France, BACHELIER Odile, DESJARDINS Christian, DELICOURT Veronique, LEVASSEUR Alain, LOISEAU Dominique, DUPUI Christian, THIBAUT Patrick, DENEUFBOURG Laure, LAMBART Francis, DUDA Jean-Pierre, TOMBOIS Patrice, VINCHENT Philippe, MONDON Pascale.

Avait donné procuration :

M. BLANCFÈNE Jean-Pierre à M. BATOT Patrick
Mme GRUET Paulette à Mme LEFEBVRE Nadège
M. PEREZ Ramon à M. PLEE Gérard,
Mme DELAPORTE Martine à M. LEVASSEUR Alain,
Mme ALEXIS Nicole à M. LOISEAU Dominique,
Mme BOILLET Sophie à Mme DENEUFBOURG Laure
M. CARBONNIER Jean-Claude à M. THIBAUT Patrick

Objet : Prescription à l'élaboration d'un PLUi

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoit qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi (27 mars 2014). La compétence « Urbanisme » devient donc obligatoire pour toutes les communautés de communes.

La loi ALUR dispose également que les plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date. Elle prévoit enfin que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 doivent intégrer les dispositions de la loi ENE (loi Grenelle II), modifiées par la loi ALUR, avant le 1er Janvier 2017.

Dans le même temps, la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises suspend jusqu'au 31 décembre 2019 : la caducité des POS, la grenellisation des PLU et leur obligation de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur. Cette suspension n'intervient que pour les Communes membres d'un EPCI qui s'engage dans une démarche de PLUi avant le 31 décembre 2015.

Le PLU est un outil au service du développement des communes et l'élaborer à l'échelle intercommunale permettra notamment :

- d'organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement cohérent et partagé du territoire ;
- de renforcer la dynamique collective dans un principe de solidarité permettant aux Communes du Pays de Bray de maîtriser leur développement ;
- de mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques du territoire et source de valeur ajoutée en terme d'attractivité ;
- de définir les enjeux et les objectifs d'une politique locale de l'habitat.

La Communauté de Communes qui a déjà élaboré un SCOT peut désormais se fixer des objectifs en matière d'aménagement et de développement de l'espace communautaire :

- renforcer l'attractivité économique et touristique et agir pour le maintien et la création d'emplois sur le territoire ;

- entretenir un cadre de vie de qualité et attractif en intégrant la préservation des ressources (espaces naturels, agricoles et forestiers, paysages, patrimoine, etc.) et la maîtrise de l'urbanisation ;
- répondre aux besoins des habitants (équipements et services, mobilité, habitats, etc.) et la maîtrise de l'accueil de nouvelles populations.

Pour accompagner la réalisation du PLUi et conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes entend mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres usagers du territoire. Les objectifs qu'elle se fixe en la matière sont :

- informer l'ensemble des personnes concernées de l'avancement et du contenu des travaux d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- donner la possibilité à chacune d'entre elles de s'exprimer tout au long de la procédure ;
- solliciter la participation active de ces acteurs dans le but de leur permettre de contribuer aux réflexions.

Pour ce faire, elle entend mettre en œuvre les modalités pratiques suivantes :

- présentation de l'état d'avancement du PLUi dans les publications intercommunales et les publications communales ;
- informations sur le site Internet de la Communauté de Communes et la mise en ligne des documents ;
- mise en place d'une exposition, le cas échéant itinérante, sur les éléments principaux du PLUi ;
- mise à disposition de registres d'observations destinés à la population et constitution d'un dossier PLUi avec ajout au fur à mesure des documents produits, dans les communes et au siège de la Communauté de Communes ;
- organisation de réunions publiques.

Pour coordonner et piloter l'élaboration du PLUi une organisation adaptée mais structurée devra être mise en place. Cette démarche doit associer le plus grand nombre d'acteurs. Un comité de pilotage et de suivi, des groupes de travail et des réunions spécifiques pour l'ensemble des maires des communes concernées seront mise en place et interviendront selon des configurations variables aux différentes étapes de l'élaboration du projet.

Le bureau communautaire et le conseil communautaire, instance décisionnelle de l'intercommunalité, valideront les décisions.

Une équipe technique, composée du maître d'ouvrage, du bureau d'études retenu, de la direction départementale des territoires de l'Oise, du Conseil départemental de l'Oise interviendront dans l'élaboration technique du projet.

Cette organisation pourra évoluer au cours du temps et être adaptée, si cela s'avèrait nécessaire, à la nature des travaux à mener.

Il est à noter que la participation active d'autres acteurs locaux sera recherchée, conformément à l'esprit de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi,

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Vu les dispositions de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

Vu la loi du 27 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014, dite « ALUR », relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Vu la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-1, L. 300-2, R 123-5 et suivants.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray en date du 28 octobre 2015, décidant d'instituer la compétence « Urbanisme – Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ».

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

Le Conseil Communautaire, avec 25 voix Pour, 3 abstentions, 1 voix Contre :

- prescrit, dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus en matière d'aménagement et de développement de l'espace, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire, lequel tiendra lieu de programme local de l'habitat au sens des articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- approuve les objectifs poursuivis en termes de concertation au sens de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ainsi que les modalités de mise en œuvre associés tels que définis dans les paragraphes ci-dessus,
- autorise le lancement d'un marché public de prestations intellectuelles pour sélectionner un bureau d'études,
- autorise toute demande de subvention, ainsi que la demande d'une autorisation de commencement anticipé,
- autorise le dépôt d'un dossier de candidature à l'appel à projet PLUi lancé par le Ministère du logement et de légalité des territoires et de la ruralité pour le soutien aux PLU intercommunaux en 2016,
- autorise Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Cette délibération annule les délibérations n°81-2015 et 95-2015 du 28 octobre 2015.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le préfet de l'Oise ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Oise ;
- Monsieur le président du Conseil régional Nord-Pas de Calais – Picardie ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ;
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ;

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant 1 mois, au siège de l'EPCI, et dans les mairies de l'ensemble des communes membres ;
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Fait et délibéré
Les jours mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme**

**La Présidente
NADEGE LEFEBVRE**



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "efebvre". Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" around the top inner edge and "PAYS DE BRAY" around the bottom inner edge. The center of the stamp features a stylized logo consisting of a vertical line with a horizontal bar at the top, resembling a cross or a specific symbol.